



**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR  
L'AVENUE GEORGES POMPIDOU**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** la demande d'arrêté en date du 28 mai 2025 de la société TPF située 11, rue Louise de Vilmorin à MENNECY (91540) pour le compte d'ENEDIS, dans le cadre de travaux de fouilles sur trottoir ou chaussée pour raccordement électrique du collectif sis avenue Georges Pompidou,

**Considérant** que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Georges Pompidou,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation sur l'avenue Georges Pompidou seront réglementés pour la période du 10 au 27 juin 2025 inclus comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit de la zone de chantier ;
- Si la fouille doit être réalisée sur chaussée, elle devra être effectuée obligatoirement pendant les horaires hors stationnement de bus soit entre 9h30 et 15h30 ;
- Si reprise de fouille sur chaussée, cette dernière devra obligatoirement être constituée pour une voirie lourde ;
- Mise en place de ponts lourds pour le rétablissement de la circulation avant le contrôle du branchement par les services d'ENEDIS et le remblaiement de la fouille qui ne sera autorisé uniquement en dehors des heures de stationnement des bus et matinées du mercredi ;
- La circulation sera obligatoirement maintenue.

**Article 2 : Démarrage des travaux**

- Une réunion d'ouverture de chantier et de description d'état des lieux devra être organisée avec un représentant du service Voirie via l'adresse de messagerie : [ctm@villebon-sur-yvette.fr](mailto:ctm@villebon-sur-yvette.fr) afin de remplir de manière contradictoire, la fiche d'ouverture de chantier.

**En cas de démarrage des travaux sans constat d'huissier ni d'état des lieux contradictoires, ceux-ci sont réputés en bon état.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



Toutes interruptions de travaux doivent être signalées de manière systématique, a minima la veille de l'interruption, ou à défaut le plus tôt, le jour même dans le cas de circonstances exceptionnelles. Ces interruptions seront signalées via la boîte mail du CTM correspondant au suivi des travaux.

**Article 3 : Fin des travaux**

- La fin des travaux sera formalisée par un avis transmis par l'intervenant dans un délai de cinq jours ouvrables après achèvement.
- L'intervenant a l'obligation d'inviter le représentant de la Commune compétent sur le territoire à venir constater l'état du domaine public. A l'issue de cette réunion, si aucun document officiel n'est proposé par l'intervenant, une fiche de fermeture de chantier sera signée conjointement par l'intervenant et par un représentant du service Voirie. Elle sera ensuite transmise officiellement à l'intervenant.

**Le chantier sera considéré comme clos en fonction du respect des modalités détaillées dans les dispositions techniques de chantier.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Le titulaire des travaux, assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, de plus, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité. Le titulaire des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5** : L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et de ses abords devra être maintenue pendant et à l'achèvement des travaux.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l'entreprise TPF conformément à la fiche de fermeture de chantier.

**Article 6** : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TPF à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier à 48h avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



**Article 9** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 5 juin 2025

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

■ Publié pendant deux mois à compter du 10 juin 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.